



## Décision administrative n° 01-089 du 02/05/01



Texte N° 01-089 - E4 - (E,251)

Origine - Justificatif de l'origine pour certains produits textiles de la section XI de la nomenclature combinée.

DA reprise au BOD n°[6511](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p><b>ORIGINE</b></p> <p><b>Justificatif de l'origine pour certains produits textiles de la section XI de la nomenclature combinée</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6511</a></p> <p>du <b>14 mai 2001</b></p> <p>texte n° <b>01-089</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>2 mai 2001</b></p> <p>classement : <b>F.251</b></p> <p>RP : <b>Origine</b></p> <p>bureau : <b>E/4</b></p> <p>nombre de pages : 9</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 089 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1<sup>er</sup> avril 2001</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- Règlement (CE) n° 391/2001 du Conseil du 26 février 2001 (JOCE L 58 du 28 02 2001)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> texte n° <a href="#">99-051</a> du 3 mars 1999 - BOD n° <a href="#">6331</a> du 16 03 1999</p>	

L'attention du Service et des usagers est appelée sur la publication au Journal Officiel des Communautés (JOCE) L 58 du 28/02/2001 du règlement (CE) n° [391/2001](#) du Conseil du 26 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° [3030/93](#) relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers.

Ce règlement modifie en particulier l'annexe III du règlement [3030/93](#) et ajoute à l'article 28 un paragraphe supplémentaire autorisant les autorités douanières, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, à accepter lors du premier envoi, à certaines conditions, un certificat d'origine textile unique couvrant plusieurs envois (à l'instar du système prévu pour les licences d'importation) ou à émettre, lorsque le dédouanement des produits couverts par un certificat unique doit s'effectuer par des bureaux de douane différents au sein de la Communauté, un ou plusieurs certificats de remplacement.

En conséquence, le paragraphe I B) 1° a) intitulé " le certificat d'origine textile " de la décision administrative n° [99-051](#) du 3/03/1999 – BOD [6331](#) du 16/03/1999 est modifié comme suit :

### **I - RÈGLEMENT (CE) N° 1541/98 DU CONSEIL DU 13/07/1998**

#### **B) Justificatifs de l'origine exigibles**

*1°) Produits textiles importés dans le cadre d'accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux textiles instaurant l'application de limites quantitatives ou d'un système de double contrôle*

**a) Le certificat d'origine textile**

L'article 1 du règlement (CE) dispose que lors de la mise en libre pratique des produits, originaires des pays concernés par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux textiles instaurant des limites quantitatives ou un système de double contrôle, un certificat d'origine textile (COT) ou, pour les produits originaires de HongKong, un certificat d'origine Hong Kong conforme respectivement au modèle figurant en annexe 2 et 4 de la présente instruction, doit être produit pour justifier de leur origine.

Ces certificats d'origine sont délivrés par les autorités compétentes des pays concernés, dont la liste figure dans le "répertoire des autorités habilitées et spécimens des empreintes des cachets utilisés", si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

En application du règlement (CE) n° 391/2001 (JOCEL 58 du 28/02/2001) et à la demande de l'importateur, les autorités douanières des Etats membres peuvent accepter un certificat d'origine textile unique couvrant plus d'un envoi de produits, si les produits :

- a) font l'objet d'une licence d'exportation unique ;
- b) sont classés dans la même catégorie ;
- c) proviennent exclusivement du même exportateur et sont destinés au même importateur et
- d) font l'objet de formalités d'entrée au même bureau de douane dans la Communauté.

Cette procédure est applicable pendant toute la durée de validité de l'autorisation d'importation, y compris en cas de prorogation de celle-ci.

Sont en conséquence désormais possibles, aux conditions visées ci-dessus, les imputations partielles auprès d'un bureau de dédouanement unique d'un certificat d'origine textile établi pour une quantité globale, cette quantité étant importée sous couvert de plusieurs envois échelonnés dans le temps.

Indépendamment de cette procédure d'imputation auprès d'un bureau de dédouanement unique, le règlement précité prévoit que si, après l'importation du premier envoi, les produits restants doivent être dédouanés dans un bureau de douane différent de celui où le premier certificat d'origine a été présenté, un ou plusieurs certificats d'origine de remplacement, correspondant aux quantités restantes sur le premier certificat, peuvent être délivrés par le premier bureau de douane, sur demande écrite de l'importateur.

Dans ce cas, les spécifications du certificat de remplacement sont identiques à celles du premier certificat. Le certificat de remplacement est considéré comme le certificat d'origine définitif pour les produits auxquels il se réfère.

Dans ce cas, le bureau de douane d'importation en France reportera en case 9 du certificat d'origine textile " données supplémentaires " ou sur le certificat d'origine HONG KONG, la mention " certificat émis en remplacement du certificat n° ... "

Toutes les mentions figurant sur le certificat primitif relatives à l'origine et à l'identification des marchandises seront reportées sur le certificat de remplacement. Les indications relatives au nombre et au poids ne concerneront que les seules marchandises réexpédiées. Après contrôle, le bureau de douane vise le ou les certificats de remplacement après avoir retiré le certificat primitif qui est classé dans le dossier correspondant.

Le certificat de remplacement prend effet à la date du visa du certificat primitif.

Les règles de détermination de l'origine des produits textiles pour l'application des mesures de politique commerciale en vigueur actuellement dans la Communauté dites "règle d'origine non préférentielle" sont reprises aux articles 35 à 38 ainsi qu'aux annexes 9 et 10 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC). "

Le service et les usagers sont informés par ailleurs qu'au paragraphe I A), il convient de lire " énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93 **modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission - JOCE L 134 du 28/05/1999**

Toute difficulté d'application de la présente décision devra être signalée au bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions seront intégrées dans la prochaine mise à jour du Règlement Particulier Origine.

**ANNEXE 4**

**[Modèles de certificat d'origine Hong Kong utilisés depuis le 1/07/2000  
par les différentes autorités habilitées  
\(fichier pdf\)](#)**

